

## DÉCISION DE L'AFNIC

### kinect-microsoft.fr Demande n° FR00284

#### I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : kinect-microsoft.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 juin 2010

Le Requéranant : Société Microsoft Corporation

Le Titulaire du nom de domaine : M. Michael H.

Bureau d'enregistrement : OVH

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 mai 2011 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mai 2011.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 8 juin 2011.

Le 20 juin 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour examiner la demande et rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement du nom de domaine < kinect-microsoft.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requéranant indique :

«1. Microsoft commercialise un accessoire de détection de mouvements lié à sa console Xbox 360 permettant à l'utilisateur de jouer sans manette, désigné KINECT. Microsoft a procédé au dépôt d'une demande de marque Communautaire sur le terme KINECT. Microsoft détient également de nombreux noms de domaine comprenant le terme KINECT.

2. Microsoft, est titulaire des marques françaises MICROSOFT n°1555513, n°1688345, n°1728770, n°94542097 et n°95567881 et détient de nombreux noms de domaine comprenant le terme MICROSOFT.

3. Le Nom de Domaine constitue une reproduction intégrale des signes distinctifs protégés détenus par Microsoft, joints par un tiret, et est susceptible d'être confondu avec ceux-ci.

4. Le Défendeur n'a jamais été un licencié ou partenaire commercial de Microsoft. Les recherches de Microsoft ont révélé que le Défendeur ne détient aucune marque française, communautaire ou internationale sur les termes KINECT ou MICROSOFT.

5. Le Défendeur avait connaissance des produits et services de Microsoft et en particulier de l'accessoire KINECT qui avait fait l'objet d'une présentation quelques semaines avant l'enregistrement du Nom de Domaine. L'association des termes KINECT et MICROSOFT ne fait que renforcer la preuve que le Défendeur avait connaissance des produits et services Microsoft et Kinect. Par ailleurs il a également procédé à l'enregistrement du nom de domaine <kinectmicrosoft.fr>, démontrant qu'il a entendu cibler Microsoft dans ses activités de cybersquatting.»

## ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Après un appel téléphonique à vos services, je maintiens ma demande de résolution à l'amiable pour la propriété des noms de domaine liés au kinect de microsoft. Je ne m'arrangerais à l'amiable qu'à condition qu'il s'agisse bien sur de microsoft france uniquement et pas un imposteur. »

## IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine < kinect-microsoft.fr > au Requérent.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC